



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2017
2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7147 Projet de loi portant modification du Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
- à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

- Organisation d'une audition publique au sujet de la mise en oeuvre de l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle (Rifkin)

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Stéphane Aumer, Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Goergen, *Managing Partner, Cross Borders s.e.c.s.*, Consultant externe auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente son projet de rapport, transmis le 27 septembre 2017 aux membres de la Commission de l'Economie.

Débat :

- **Article 3, paragraphe 2.** Monsieur le Président informe l'assistance d'un courriel de l'auteur du projet de loi, lui signalant un oubli, assimilable à une erreur matérielle, dans le texte coordonné qui sera soumis au vote. Dans les dispositions transitoires et finales, au paragraphe (2), il aurait oublié d'adapter le délai pour demander le renouvellement du bail lorsqu'il y est référé à l'article 1762-10, modifié sur ce point suite aux derniers amendements parlementaires. Il devrait s'agir de six mois au lieu de neuf mois – dans les deux alinéas ;
- **Article 1762-9, dernier alinéa.** Un député remarque que les termes « sursis au » font défaut dans la dernière phrase ajoutée par voie d'amendement parlementaire à l'article 1762-9, même si le commentaire de la Commission de l'Economie à ce sujet est correct et sans équivoque : « La Commission de l'Economie a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat quand il propose de supprimer le droit d'interjeter appel du jugement ayant statué au sujet d'une demande de sursis au déguerpissement. ». Il serait évident que la décision

autorisant le déguerpissant forcé lui-même peut être attaquée en justice. Il serait impératif de corriger cette phrase, juridiquement fausse.

Il est donné à considérer que le Conseil d'Etat, dans ses avis complémentaires, n'a pas soulevé cette omission.

Conclusion :

Les points évoqués seront vérifiés et une lettre signalant ces deux derniers redressements à effectuer au dispositif sera adressée, le cas échéant, au Conseil d'Etat.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport, « sous réserve de ces deux points » à clarifier.

Mise à part le représentant de la sensibilité politique ADR, qui vote contre, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des autres membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Pour le débat en séance plénière, un temps de parole suivant le modèle 1 sera proposé.

3. 7147 Projet de loi portant modification du Code de la consommation

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le 2 octobre 2017 aux membres de la Commission de l'Economie. L'orateur rappelle plus particulièrement toutes les modifications qui seront apportées au Code de la consommation,

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport.

L'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR exceptée, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des autres membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Un temps de parole suivant le modèle de base sera proposé.

4. 6708 Projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;

- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;

- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations

unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;

- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère proposent de parcourir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et les modifications ou amendements afférents qu'ils proposeront grâce à une présentation *PowerPoint*, dont les fiches sont jointes au présent procès-verbal.

De manière générale, la Commission de l'Economie partage la position des auteurs du projet de loi face à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de sorte que le présent procès-verbal se limitera aux points ayant suscité une discussion et/ou ces endroits où la commission n'a pas fait sienne telle quelle la position des auteurs du projet de loi.

Article 3

Monsieur le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat exprime une nette réticence par rapport au pouvoir décisionnel conjoint prévu par la future loi (ministres en charge du Commerce extérieur et des Affaires étrangères) et recommande que le Ministre en charge du Commerce extérieur soit seul responsable, point non relevé par la présentation.

Les représentants du Ministère confirment qu'ils ont laissé ce point en suspens, puisqu'une concertation à ce sujet reste à faire avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cette réunion est programmée pour jeudi prochain. Si ladite exigence était changée, une série de modifications afférentes seraient à effectuer dans l'ensemble du dispositif.

Les orateurs expliquent qu'en effet, dans la pratique administrative, cette exigence de la **double signature**, pour toute autorisation dans ce domaine, risque d'être difficile à respecter sans provoquer un ralentissement de la procédure et partant des retards parfois fâcheux pour les exportateurs voire l'activité économique en générale. Durant ces derniers mois, au sein de l'Office des licences, la réalité quotidienne a été examinée de plus près de ce point de vue. Déjà actuellement, notamment en ce qui concerne les biens transitant via l'aéroport, les exportateurs interviennent parfois auprès de l'Office des licences pour obtenir des décisions rapides, lorsqu'il s'agit, par exemple, de saisir une autre opportunité de vol/transport. Solliciter dans pareilles situations en plus un avis politique auprès du Ministère des Affaires étrangères, et ceci pour toutes ces exportations, risquerait d'être perçu comme excessif et susciter l'incompréhension plus ou moins générale auprès des acteurs économiques concernés. Ceci d'autant plus que le futur dispositif exige à d'autres endroits également une telle double signature (certification et contrôle d'entreprise, agrément, publication etc.). Il s'agit d'éviter de créer

sans nécessité une lourdeur administrative supplémentaire dans ce domaine. L'avis de ce Ministère reste toutefois important et sera également à l'avenir toujours demandé par l'Office des licences s'il s'agit d'exportations ou de transits vers des pays politiquement instables, en situation de guerre ou à risque. Toutefois, on pourrait légitimement se poser la question quant à la nécessité d'un tel avis lorsqu'il s'agit de licences de transit, par exemple, concernant des livraisons, via l'aéroport de Luxembourg, entre Etats démocratiques stables.

Débat:

- **Rigueur et simplification administrative.** Tout en comprenant le souci de ne pas compliquer davantage la vie des entreprises en pêchant par excès de zèle, un intervenant donne à considérer que le Luxembourg aurait bien plus à perdre par un scandale du fait d'avoir laissé passer une livraison d'armes, retrouvée entre les mains de régimes irrespectueux des droits humains, de mouvements terroristes, de groupements criminels etc.. Partant, il juge utile que le Ministère des Affaires étrangères et européennes ait son droit de regard sur ces licences notamment si des régions potentiellement instables sont concernées et s'interroge sur le contrôle effectif du destinataire final de ces armes ou biens à double usage.

Une intervenante remarque qu'une double signature n'est aucun garant que ces livraisons parviennent au bon port officiellement déclaré. Elle estime que le risque pour le « Nation branding » serait plus grand si le Ministère des Affaires étrangères et européennes déclarait une livraison sans risque et si tel n'était en fin de compte pas le cas. Pour cette raison et dans l'intérêt de la simplification administrative, elle plaide pour la seule compétence du Ministère de l'Economie en la matière.

Il est rappelé qu'actuellement aucune obligation légale n'existe pour le Ministère de l'Economie (Office des licences) de saisir le Ministère des Affaires étrangères et européennes pour avis. Initialement, le projet de loi visait à formaliser la pratique administrative et soumettait l'octroi d'une licence pour ces biens (à double usage, équipements de torture et équipements militaires) que sur base d'un tel avis. Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat qui insistait sur la question de signature, il a été opté, dans le cadre des amendements parlementaires, pour une double signature.

La question qui se pose maintenant est celle de la viabilité pratique d'une telle exigence (deux signatures ministérielles sur un même document) compte tenu des contraintes de temps dans ce secteur parfois très serrées ;

- **Utilisateur final.** Il est rappelé qu'il y a lieu de distinguer entre exportations, importations et le transit de pareils biens. Il est, en plus, rappelé que l'Office des licences est uniquement compétent pour les armes militaires – pour les armes civiles, le Ministère de la Justice est compétent.

Pour ce qui est du transit d'armes militaires, deux cas de figure peuvent se présenter. C'est dans le cas de figure d'un transit d'un pays tiers à un autre pays tiers que le Luxembourg exécute ses contrôles. Il est rappelé que le Luxembourg a des obligations internationales dans ce domaine, résultant notamment du Traité sur le

commerce des armes (*Arms Trade Treaty*) qu'il a ratifié. Déjà par le passé et aussi actuellement, l'Office des licences consultait et consulte le Ministère des Affaires étrangères lorsque la destination de ces cargaisons était ou est un pays ou région à réputation douteuse. Ainsi, déjà actuellement toutes les demandes concernant des pays du Moyen-Orient sont d'office soumises pour avis au Ministère des Affaires étrangères et européennes. Egalement en ce qui concerne le destinataire final, des vérifications sont effectuées. L'Office des licences ne se fie pas aux seules déclarations de l'exportateur, de même que le ministère en charge des affaires étrangères. Dès qu'un doute persiste (avis négatif) les autorisations afférentes sont refusées. Dans ce cas, le ministère livre les arguments pour motiver ce refus.

Par ailleurs, une coopération informelle entre l'Office des licences et les exportateurs existe. Beaucoup de ces entreprises s'enquière au préalable auprès de l'Office s'ils sont confrontés à une demande d'exportation sur la catégorisation des destinataires par l'Office respectivement le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cette façon de procéder permet d'éviter des refus lorsque des contrats ont déjà été signés par les exportateurs.

Lorsqu'il s'agit d'exportateurs disposant d'une licence globale (durée de validité d'un à trois ans), ces entreprises doivent disposer d'un programme de conformité interne. Pareilles entreprises exportatrices disposent d'un service qui effectue, entre autres, certaines recherches préalables concernant le destinataire final ;

- **Courtiers en armes militaires.** Il est précisé que des courtiers actifs dans le commerce des armes militaires ne sont pas établis / connus au Luxembourg. Une raison en est la complexité de la procédure d'agrément dans ce domaine au Luxembourg, qui est rappelée ;¹
- **Traçabilité.** Il est rappelé qu'une majorité écrasante des demandes à traiter concerne des biens à double usage et que les demandes visant des cargaisons d'armes militaires concernent surtout le transit d'armes de l'armée US-américaine vers leurs bases à l'étranger (par exemple en Afghanistan, en Oman ou en Irak). En termes de volume, ces transports fluctuent fortement en fonction d'une certaine conjoncture internationale des conflits armés. Egalement dans pareils cas l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes est demandé. D'autres Etats consultent alors leurs ambassades sur place et les chargent, le cas échéant, de vérifications quant au destinataire final (existence réelle, activités etc.). En général, l'avis du Ministère des Affaires étrangères est positif – également dans l'exemple cité, puisqu'il s'agit, en fait d'un transfert intra-US-américain ;
- **Cargolux.** Concernant les transports en transit, il est précisé que la compagnie aérienne cargo luxembourgeoise est bien consciente de la problématique et des risques pour le Luxembourg, en termes non seulement de « Nation branding », de certains transports d'armes ou de biens à double usage. Par ailleurs, de sa propre initiative ladite compagnie se renseigne au préalable auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes concernant des opérations de transport de pareilles marchandises éventuellement problématiques et ceci avant même de solliciter une licence auprès de l'Office. Des

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016.

exemples d'aéroports dans des pays ou régions à risques sont cités ;

- **Délais dans la pratique.** Il est expliqué qu'une compagnie de fret aérien, par exemple, qui est en attente d'une cargaison qui doit être chargée à l'aéroport de New York pour transiter via l'aéroport de Luxembourg vers un pays tiers, en informe les instances au Luxembourg avant même d'avoir réceptionnée ladite cargaison aux Etats-Unis. Dès l'obtention de cette information préalable, l'Office des licences réalise ses contrôles et sollicite l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes. La compagnie est alors informée de la probabilité d'une autorisation. Si les chances d'obtenir une autorisation sont réelles, elle introduit de suite son dossier. En général, ce dossier est complet. L'Office procède alors à tous les contrôles formels et détaillés nécessaires du dossier de demande. Endéans trois à cinq jours ouvrables les exportateurs obtiennent, en général, leur licence. Des délais plus pressants sont rares. Il s'agit alors le plus souvent d'opportunités logistiques qu'une entreprise souhaite saisir. L'Office des licences fait alors de son mieux pour réaliser ses contrôles le jour même ;
- **Redevance.** Il est précisé qu'aucune redevance n'est due pour l'instruction du dossier et l'octroi d'une licence.

Conclusion:

Les propositions d'amendement esquissées par le Ministère sont acceptées, l'article 3 étant laissé en suspens jusqu'à clarification de la question concernant l'exigence de la double signature.

Article 37

Monsieur le Président-Rapporteur citant l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données,² souhaite savoir comment les auteurs du projet de loi entendent assurer la nécessaire sécurité juridique aux traitements de données effectués par l'Office.

Il est expliqué que les précisions nécessaires seront intégrées au projet de règlement grand-ducal.

Monsieur le Président-Rapporteur exprime le souhait d'obtenir lecture de ce projet de règlement lorsque la solution retenue en ce qui concerne la compétence partagée des ministères en charge des Affaires étrangères et de l'Economie sera présentée en Commission de l'Economie.

² « En l'absence de dispositions en ce sens [conditions et modalités applicables aux traitements de données à caractère personnel] dans le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint, la Commission nationale est d'avis que les traitements de données effectués par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ne repose pas sur une base légale suffisante lui permettant d'apporter une sécurité juridique aux traitements qu'il effectue. Elle estime dès lors nécessaire que le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal joint soit complété sur ces points. »

5.

Divers

- Organisation d'une audition publique au sujet de la mise en œuvre de l'étude stratégique de Troisième Révolution Industrielle (Rifkin)

Monsieur le Président rappelle que Monsieur le Ministre de l'Economie a sollicité un débat de consultation sur le rapport de Jeremy Rifkin « The Third Industrial Revolution Strategy ».

La Conférence des Présidents ayant fixé ce débat à la mi-novembre, Monsieur le Président juge utile que la Commission de l'Economie prenne l'initiative d'organiser une audition publique de tous ces acteurs de la société civile qui se sont impliqués dans le « processus Rifkin ». Ceci, afin de se préparer au mieux au débat de consultation. L'audition qu'il propose ne se limiterait donc pas seulement aux chambres professionnelles. Compte tenu du grand nombre d'associations ainsi concernées, il y aurait lieu de prévoir au moins toute une journée pour ces présentations et échanges de vues. L'orateur propose de réserver le jeudi avant le congé de la Toussaint pour l'audition, de sorte à avoir le temps nécessaire pour pouvoir assimiler les informations obtenues avant le débat de consultation.

Monsieur le Président invite, en plus, les membres de la commission à assister à une conférence au Grand Théâtre de la capitale qui sera organisée le 9 novembre par le Ministère de l'Economie pour l'anniversaire de la présentation du rapport Rifkin.

Renvoyant aux enjeux également sociétaux de cette « troisième révolution industrielle », Monsieur le Président estime crucial de ne pas traiter la digitalisation d'un seul point de vue économique, mais d'inclure des aspects relevant notamment de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Par ailleurs, les questions de mobilité (e-mobility, transports publics,...) et d'énergie mériteraient également d'être examinées.

Débat :

- **Acteurs à inviter.** Monsieur le Président propose de se limiter aux acteurs qui se sont impliqués dans le « processus Rifkin », organisé par le Ministère de l'Economie. Il a contacté le Ministère afin qu'il fasse, le cas échéant, parvenir une liste de ses interlocuteurs au secrétaire de la Commission de l'Economie. Il rappelle que, durant ces derniers mois, une série de ces organisations ont déjà publié des avis ou prises de position. L'orateur cite la Chambre des Salariés, l'OGBL et le Mouvement écologique. Il rappelle que le Ministère de l'Economie a saisi le Conseil économique et social et le Conseil supérieur pour un développement durable pour avis au sujet du rapport Rifkin. Ces avis aideront également à préparer ledit débat.

Après une brève discussion, Monsieur le Président précise qu'il a déjà contacté les présidents des commissions qu'il considère comme principalement concernés par la problématique et ceux-ci se sont déclarés d'accord pour participer à une réunion jointe afférente.

Un député propose que chaque groupe politique soumette pour la prochaine réunion une liste d'associations ou de personnes privées qu'il juge nécessaire d'inviter. Afin d'assurer une présence continue de suffisamment de députés, il serait par ailleurs utile de ne pas

convoquer d'autres réunions le 26 octobre 2017. L'intervenant renvoie au calendrier de la rentrée chargé de la Commission des Finances et du Budget.

Monsieur le Président de la Commission de la Culture se dit disposé à reporter la réunion de sa commission également programmée le 26 octobre 2017 ;

- **Structuration.** Des intervenants donnent à considérer, compte tenu de l'envergure thématique esquissée, qu'il y a lieu de veiller à organiser cette audition de façon très précise, notamment de sorte à limiter les sujets à traiter et le temps de parole en fonction de la plage horaire disponible. Ainsi, toute une série de questions pratiques seraient à régler au préalable. Ne faudrait-il pas prévoir deux journées, afin d'éviter une certaine lassitude en fin de journée ?

En réplique, Monsieur le Président suggère de décider les détails organisationnels lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

Quatre volets structurels lui semblent toutefois s'imposer : un volet « Economie », un volet « Travail », un volet consacré aux aspects ci-avant cités de développement durable et d'environnement et un autre volet dédié aux nouvelles technologies émergentes. Il lui semble évident d'inviter ces acteurs de la société civile par groupes afférents, sans s'aligner de manière stricte aux volets du « rapport Rifkin ». Une répartition suivant les compétences des autres commissions parlementaires à inviter pourrait également faire sens.

Un député souligne qu'il y a lieu de structurer l'audition par thèmes et s'interroge s'il ne faudrait pas également traiter le volet « agricole », même s'il le considère plutôt comme « marginal » dans ce contexte. En plus, selon le nombre d'acteurs à inviter, un réel problème de place et de temps se posera. Afin de garantir un déroulement fructueux, il recommande de préparer un minutage précis ;

- **Sujets.** Un député tient à souligner qu'il juge crucial, afin d'éviter un débat sur tout et rien et de permettre de tirer des conclusions d'une telle audition, de faire l'effort préalable de préciser les sujets à aborder et non de se limiter à indiquer des volets thématiques généraux. Dans ce même ordre d'idées, une députée insiste sur une structuration rigoureuse au préalable de cette audition.

Il est proposé que pour la prochaine réunion également, des sujets à aborder prioritairement soient transmis à la Commission de l'Economie. Monsieur le Président dit vouloir inviter également les présidents des autres commissions parlementaires à ce faire.

Afin de favoriser une discussion ouverte et sereine, Monsieur le Président insiste qu'il ne souhaite pas solliciter une retransmission télévisée de l'audition. Il précise qu'il a déjà informé la Conférence des Présidents de son intention.

Conclusion :

La Commission de l'Economie marque son accord à l'organisation d'une audition publique, sans retransmission télévisée. Lors de la prochaine réunion les détails seront décidés (liste de sujets à aborder prioritairement, minutage, liste des acteurs à inviter). Les présidents

des autres commissions concernées seront invités à communiquer leurs propositions de sujets pour la prochaine réunion au plus tard.

La prochaine réunion est fixée au 12 octobre 2017 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 18 octobre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

Projet de loi 6708, Présentation *PowerPoint*, 5 pp.

PROJET DE LOI 6708 –

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Propositions
pour une 2^e série
d'amendements
parlementaires
à la suite de
l'avis compl. du
Conseil d'Etat du
13 juin 2017



REMARQUES DE FORME (1)

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi



YES

- Art. 2, 19, 31, 47: remplacement « Luxembourg » par « Grand-Duché de Luxembourg »
- Art. 2, sub 12: définition « sécurité extérieure »
- Art. 5: « Les Ministres peuvent exiger ... » devient « Les opérateurs ... disposent ... » (ICP)
- Art. 6, par. 2 et 4: remplacement « octroyée » et « acceptée » par « accordée »
- Art. 8: remplacement « Office » par « l'Office » dans la définition du terme
- Art. 12, par. 1: remplacement « prévoie » par « permette »
- Art. 13, par. 3: remplacement du numéro d'article (3 par 2)
- Art. 17, 21, 37: remplacement « Journal officiel » par « Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg »
- Art. 20: déplacement d'une partie de phrase au début de l'article
- Art. 21 (définition produits liés à la défense): précision des biens pouvant figurer dans la liste nationale (biens utilisés à des fins de répression intérieure ou dont l'usage constitue une menace directe pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou extérieure)
- Art. 33: remplacement « autorités compétentes » par « ministres »

REMARQUES DE FORME (2)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

NO

- Art. 3, 4 remplacement « biens » par « marchandises »

Art. 3. Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir

- Art. 17, 37: publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg d'un avis en cas de modification du règlement européen (Code des douanes)

Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. ¶

REMARQUES DE FORME (3)

Où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi

NO

- Art. 33 et 44 (catch-all produits liés à la défense, biens à double usage):
remplacement « pays » par « pays de destination du matériel concerné » (non: remplacement par « Grand-Duché de Luxembourg »)

Art. ~~34-33~~. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de matériel à utilisation finale militaire ne figurant pas sur la liste des produits liés à la défense définis à l'article ~~22-21~~, paragraphe 1^{er}, lorsque: ¶

¶

1. → l'exportateur a des motifs de soupçonner, que ce matériel est ou peut être destiné, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ¶
2. → l'exportateur a des motifs de soupçonner que cette exportation ou ce matériel affectent ou sont susceptibles d'affecter la sécurité nationale ou extérieure du pays Grand-Duché de Luxembourg ou la sauvegarde des droits de l'homme; ¶

OPPOSITIONS FORMELLES

Où l'avis du Conseil d'Etat a été suivi

YES

- Art. 13, par. 1: suppression des termes « sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation » (à propos de la durée de validité des autorisations)

~~Art. 13. (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la~~ La durée de validité des autorisations accordées est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales. ¶

- Art. 18 (liste nationale de biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions): suppression

~~Art. 18. Un règlement grand ducal peut soumettre à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine. ¶~~